

PREFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT

LA ROCHELLE, LE - 2 JUIL. 1984

S.M. EP/MAF

du 622

COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES

SERVITUDE DE PASSAGE
DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL
(Articles L.160-6 à L.160-8
du Code de l'Urbanisme)

A R R Ê T É P R É F E C T O R A L

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-6 à L.160-8
(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976) ;

VU le décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de
l'article 52 de la loi 76-1285 du 31 décembre 1976, notamment ses
articles R 160-11 à R 160-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2325 du 14 août 1980 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique sur le projet de la modification ou de la sus-
pension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le litto-
ral de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de
SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES du 1er au 26 septembre 1980 inclus, consi-
gnés au registre d'enquête et notamment l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES du
12 décembre 1983 ;

.../...

VU le procès-verbal de clôture de l'enquête réglementaire qui demeurera annexé au présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La servitude légale de passage des piétons sur le littoral de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au recueil des actes administratifs du Département ; il fera en outre l'objet d'une insertion, par extraits, dans le Journal "Sud-Ouest" et dans "Le Phare de Ré".

Le plan peut être consulté : - à la Mairie de SAINT-CLEMENT ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement à La Rochelle ;
- dans les bureaux de la Subdivision de la D.D.E. à ARS-EN-RE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;
Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES ;
Le Directeur Départemental de l'Equipement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 22 JUIL. 1984

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Jacques MONESTIER :

